



PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Blain, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Madame Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi douze du mois de décembre deux mille vingt-quatre.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-François RICARD délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerai, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerai, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :

Mme Maryse GUILLAUMEUX déléguée de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON) M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à M. HAMON), M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain (donne pouvoir à Mme GUINEL), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron (donne pouvoir à Mme LE PENHUIZIC), Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerai (donne pouvoir à Mme ARBRUN).

Secrétaires de séance : M. Jean-François RICARD & M. Emmanuel VAN BRACKEL.

La séance débute à 19h34.

Madame la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Elle procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

Monsieur Jean-François RICARD et Monsieur Emmanuel VAN BRACKEL sont désignés comme secrétaires de séance.

Il est procédé à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 27 novembre 2024 à l'unanimité (26 voix pour).

Madame la Présidente informe ensuite le Conseil communautaire des décisions prises (D2024-20) depuis le 27 novembre 2024.

RAPPORT D'ACTIVITE DU POLE METROPOLITAIN NANTES-ST NAZAIRE PRESENTE PAR SON DIRECTEUR, M. FREDERIC VASSE

M. VASSE fait un retour sur les faits marquants de l'année 2023 et des premiers mois de l'année 2024 afin de rendre compte de la finalisation du projet d'aménagement stratégique et du lancement de nouvelles études et expérimentations au service de la consolidation du projet de SCoT avant son arrêt prévu début 2025.

M. BUF fait remarquer que la population de Pays de Blain Communauté représente 2 % de l'ensemble de la population du Pôle Métropolitain et que ses préoccupations ne sont pas forcément celles des autres territoires. Il rappelle que Pays de Blain Communauté a intégré un peu par hasard le Pôle en raison d'une petite problématique bouvronnaise en 2010 sur la contiguïté entre Nantes et Saint-Nazaire. Les travaux du Scot de l'époque ont été difficiles à apprécier car ils englobaient des problématiques essentiellement urbaines avant de s'attaquer aux problématiques rurales. La vraie problématique de Pays de Blain Communauté est la mobilité, quel que soit le sujet : économique, services . Il attend une attention toute particulière du Pôle Métropolitain sur ce sujet. Il rappelle que Pays de Blain Communauté est le seul EPCI du Pôle à ne pas avoir de gare ferroviaire sur son territoire. L'aménagement du territoire fait partie de cette problématique notamment en ce qui concerne les demandes en matière de densification foncière. Il craint que le Pays de Blain ne devienne la zone de compensation foncière de la Métropole.

M. VASSE souhaite donner quelques éléments de réponse. Il n'y a pas de « petit pays » au sein du Pôle Métropolitain. Tous les territoires sont traités de la même façon dans les débats, les réflexions, les mobilisations financières. Le Pôle apporte une ingénierie que les petites intercommunalités n'ont pas, c'est une coopération technique. La mobilité est un sujet central qui n'était pas dans la feuille de route initiale du Pôle. Dans l'écriture du Scot, il est mis en avant une réelle stratégie de redéfinition des centralités, ses droits et ses devoirs. Il est évident que lorsqu'une centralité possède une gare, il est plus facile d'assumer des fonctions de centralité. Il rappelle que le train est une compétence régionale, la bataille du train quotidien est une urgence absolue. Il existe une bataille pour que le TER métropolitain aille jusqu'à Saint-Nazaire, cela semble bien parti et cela intéresserait Pays de Blain Communauté par le biais des lignes de covoiturage car cela faciliterait le rabattement de ses habitants vers les gares. Pour autant, il rappelle que le Pôle Métropolitain n'est pas chef de file sur les questions de mobilités. Il incite les territoires à s'appuyer sur le Pôle Métropolitain pour être plus fort sur tous les sujets, notamment sur l'eau potable. Tous les vents sont actuellement contraires à la coopération alors que toutes les réponses se trouvent dans la coopération même si cela n'est pas facile. La ruralité et l'urbanité sont complémentaires.

Mme SCHLADT confirme que les préoccupations de la CCEG et de la CCES sont ressemblantes à celles de Pays de Blain Communauté. Elle explique qu'avoir une gare par territoire a engendré des suppressions de lignes régulières de cars dans les communes à côté en raison de l'existence d'une gare. Elle était très sceptique au départ des bénéfices pour l'EPCI mais elle a pris conscience de bénéficier de l'ingénierie et du partage.

M. OUDAERT est d'accord au sujet du parallèle de l'entraide et de la coopération. Il est conscient du nombre d'habitants que l'EPCI représente mais il est très intéressant de faire partie de cet ensemble. Il est très important de voir ce qu'il se passe sur les territoires limitrophes (Pontchâteau-St Gildas, le sud Loire.).

1. ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES

Mme SCHLADT indique que Mme CARRE a exprimé le souhait de se retirer de cette commission. Il s'agit donc d'acter ce retrait. Elle procède ensuite à la lecture des noms des élus composant la commission animations et solidarités territoriales et demande si des élus souhaitent éventuellement la rejoindre.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-51 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT la demande de Mme Anne CARRE de se retirer de la commission Animations et Solidarités territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération 2023 11 03 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2023 ;
- **Proclame** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES** :
 - Mme Tiphaine ARBRUN (Présidente de commission)
 - Mme. GUIHO Marie-France
 - Mme. LE PENHUIZIC Laurence
 - Mme. MERCIER Claudie
 - Mme. MOREAU Valérie
 - M. POINTEAU Jean-Luc
 - Mme SHAMMAS Clotilde
 - Mme. TESSIER Martine
 - Mme. VAIRÉ Sandrine
- **Autorise** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR

Suite à une observation de M. VAN BRACKEL, Mme SCHLADT explique avoir reçu une heure avant le début du Conseil une demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour en lien avec la situation à Mayotte suite au passage du cyclone Chido. Il serait question de voter un soutien financier. Elle propose de le mettre à l'ordre du jour du Conseil du mois de janvier car Mayotte aura malheureusement besoin de fonds pendant des mois et les secours ne sont pas encore organisés. Elle pense également que cela serait plus de la compétence des Conseils municipaux.

M. BLANCHARD met en avant le contenu d'un mail de l'AMF qui mentionne le caractère d'urgence et la compétence non seulement des communes mais aussi des intercommunalités. Ce mail contient aussi un projet de délibération.

Mme SCHLADT se dit gênée par la notion de caractère d'urgence et de devoir fixer une somme dans la précipitation.

M. BUF propose d'acter un soutien dont les modalités pourront être définies ultérieurement.

Mme SCHLADT propose d'ajouter ce soutien en point n°23 à l'ordre du jour.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

2. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Mme SCHLADT rappelle que l'article L. 5214-16-II du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que *"La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : [.] 2° Politique du logement et du cadre de vie ; »*

L'article 5.2 des statuts actuels précise que la communauté de communes est compétente en matière de *« Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »*, or la rédaction de cette compétence facultative limitée au logement social d'intérêt communautaire ne permet pas d'exercer la compétence comme elle est envisagée dans le cadre du pacte territorial et du développement du service public de rénovation de l'habitat.

Par ailleurs, la délibération d'intérêt communautaire déclinait les actions suivantes : Programme local de l'habitat, Politique du logement d'intérêt communautaire, qui relèvent d'un champ d'intervention plus général que le logement social.

Par conséquent, une modification de l'article 5.2 des statuts est nécessaire pour y faire figurer la compétence facultative conformément à l'article L.5214-16-II-2°. Cette réécriture sera suivie d'une modification de la délibération d'intérêt communautaire afin de définir les actions d'intérêt communautaire.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté.

CONSIDERANT la proposition de modification de l'article 5.2 des statuts, rédigé tel que suit : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » par « Politique du logement et du cadre de vie » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire - Mobilités en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la modification des statuts en vertu des articles L. 5214-16, L. 5211-17 telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
- **Donne** pouvoir à Madame la Présidente afin de notifier aux maires des communes membres cette délibération à soumettre aux Conseils municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification pour l'ensemble des modifications statutaires et de demander au Préfet de Loire-Atlantique, au terme de cette procédure, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

3. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - DECISIONS MODIFICATIVES N°4

M. VAN BRACKEL explique que ces décisions modificatives concernent principalement des amortissements, dont des amortissements de subventions.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2024-03-17 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- Aux amortissements de biens et subventions,
- A la neutralisation d'une subvention d'équipement,
- A l'encaissement d'une caution de carte de carburants,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget Administration générale les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Fonction	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
D	F	014	73951	01	Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales		68 000,00 €	68 000,00 €
D	F	65	65748	311	Autres personnes de droit privé		13 000,00 €	13 000,00 €
D	F	042	6811	01	Amortissements (Y compris SDIS)	267 000,00 €	142 682,00 €	409 682,00 €
							223 682,00 €	
R	F	042	77681	01	Neutralisation subvention équipement SDIS	52 000,00 €	111 250,00 €	163 250,00 €
R	F	042	777	1	Recettes et quote-part de subventions d'investissement transférées au compte de résultat	24 100,00 €	6 500,00 €	30 600,00 €
R	F	73	73133	01	Taxe sur les surfaces commerciales		81 000,00 €	81 000,00 €
R	F	75	7588	42211	Autres		24 932,00 €	24 932,00 €
							223 682,00 €	
D	I	040	13911	01	Etat et établissements nationaux	13 300,00 €	320,00 €	13 620,00 €
D	I	040	13912	01	Régions	1 150,00 €	1 450,00 €	2 600,00 €
D	I	040	13918	01	Autres	5 750,00 €	4 730,00 €	10 480,00 €
D	I	040	198	01	Neutralisation subvention équipement SDIS	52 000,00 €	111 250,00 €	163 250,00 €
D	I	21	2111	61	Terrains nus	44 870,66 €	- 100,00 €	44 770,66 €
D	I	27	275	020	Dépôts et cautionnements versés		100,00 €	100,00 €
							117 750,00 €	
R	I	040	2802	01	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	16 100,00 €	1 914,00 €	18 014,00 €
R	I	040	28031	01	Frais d'études	22 500,00 €	19 942,00 €	42 442,00 €
R	I	040	28033	01	Frais d'insertion	800,00 €	21,00 €	821,00 €
R	I	040	2804132	01	Bâtiment et installations		111 250,00 €	111 250,00 €
R	I	040	2805	01	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	33 000,00 €	361,00 €	33 361,00 €
R	I	040	281351	01	Bâtiments publics	42 500,00 €	2 466,00 €	44 966,00 €
R	I	040	281828	01	Autres matériels de transport	14 600,00 €	4 866,00 €	19 466,00 €
R	I	040	281838	01	Autre matériel informatique	30 670,00 €	59,00 €	30 729,00 €
R	I	040	281848	01	Autres matériels de bureau et mobiliers	7 330,00 €	1 249,00 €	8 579,00 €
R	I	040	28188	01	Autres	21 865,00 €	554,00 €	22 419,00 €
R	I	13	1322	633	Régions	44 000,00 €	- 24 932,00 €	19 068,00 €
						233 365,00 €	117 750,00 €	

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :

TOTAL Chapitre DSF 041 :		68 000,00 €
TOTAL Chapitre DSF 042 :		142 682,00 €
TOTAL Chapitre DSF 65 :		13 000,00 €
TOTAL Chapitre RSF 042 :		117 750,00 €
TOTAL Chapitre RSF 73 :		81 000,00 €
TOTAL Chapitre RSF 75 :		24 932,00 €
TOTAL Chapitre DSI 040 :		117 750,00 €
TOTAL Chapitre DSI 21 :	-	100,00 €
TOTAL Chapitre DSI 27 :		100,00 €
TOTAL Chapitre RSI 040 :		142 682,00 €
TOTAL Chapitre RSI 13 :	-	24 932,00 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

4. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI - DECISIONS MODIFICATIVES N°3

M. VAN BRACKEL indique qu'il convient d'inscrire l'emprunt de 1 400 000 € pour la construction de la nouvelle déchèterie. Il est également nécessaire d'ajuster le budget en inscrivant des crédits supplémentaires sur des dépenses notamment en charges de gestion courante et subvention d'exploitation.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2024-03-19 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits supplémentaires au regard des dépenses insuffisamment dotées en écritures réelles et en écritures d'ordres, et d'inscrire le montant de total de l'emprunt pour la construction de la nouvelle déchèterie ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget annexe REOMI les virements de crédits équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	65	6588	Autres charges de gestion courante	1 526 000€	30 000 €	1 556 000 €
F	R	74	74	Subvention d'exploitation	250 000€	27 784 €	277 784€
F	R	042	777	Quote-part des subventions	23 000€	2 216€	25 216€
I	D	040	13912	Régions	0€	2 216€	2 216€
I	R	16	1641	Emprunt	346 980€	1 053 020€	1 400 000 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :
 - DRF - Chapitre 65 : 30 000 €
 - RRF - Chapitre 74 : 27 784 €
 - ROI - Chapitre 042 : 2 216 €
 - DOI - Chapitre 040 : 2 216 €
 - RRI - Chapitre 16 : 1 053 020 €
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

5. FINANCES – CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE INTERCOMMUNALE – EMPRUNT DE 1 400 000 €

M. VAN BRACKEL explique qu'afin de financer la construction d'une déchèterie intercommunale à Blain, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 400 000 €.

Plusieurs organismes ont été consultés :

- La Banque des Territoires,
- La Banque Postale,
- Le Crédit Mutuel,
- Le Crédit Agricole.

Après avoir analysé les offres de financement et les conditions générales y attachées, il vous est proposé de retenir l'offre de La Banque Postale.

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler : 1A
Prêt : Montant du contrat de 1 400 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 25 ans
Objet du contrat de prêt : Financer la construction d'une déchèterie - Budget annexe REOMI

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2050
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant : 1 400 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/02/2025, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,30 %

Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts :	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	constant
Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement :	0,09 % du montant du contrat de prêt

M. OUDAERT souhaite attirer l'attention du Conseil sur le montant assez considérable de l'emprunt. Le financement de cet équipement nécessite aussi une participation du budget général sur les années à venir. C'est un budget qui ne cesse d'évoluer au regard de l'organisation des filières. On voit que le budget de fonctionnement augmente tous les ans même si cela est nécessaire. Il milite pour limiter les coûts d'investissement en raison du niveau de la capacité d'auto-financement de l'intercommunalité.

M. BUF explique que cet investissement est nécessaire pour faire baisser les coûts de fonctionnement. Les citoyens considèrent que la facture ne concerne que les levées du bac vert sans prendre en compte la totalité du fonctionnement et du coût de fonctionnement du service public de gestion des déchets. En réalité, lors de la dernière caractérisation réalisée au mois d'octobre, il est apparu que 58.8 % des déchets contenus dans les bacs verts étaient des matières valorisables. Des efforts sont encore à faire mais les volumes sont en baisse. Les efforts doivent surtout porter sur les apports en déchèteries. Plus les conditions d'accès en déchèteries seront améliorées, plus la gestion des filières de responsabilité élargie du producteur avec une vision financière du caractère opérationnel des éco-organismes sera drastique, mieux le coût de fonctionnement s'améliorera et notamment avec les professionnels du territoire qui ont un accès un peu trop libre dans la déchèterie actuelle. Cela sera évoqué lors d'une réunion prévue avec ces professionnels au mois de février. Il s'agit donc d'une situation transitoire et il espère une baisse du coût de fonctionnement à partir de 2026.

Mme SCHLADT indique que les travaux de construction de la nouvelle déchèterie commenceront le 13 janvier.

M. VAN BRACKEL entend qu'il est indispensable de construire un nouvel équipement à Blain. Il explique qu'il s'abstiendra de voter cette délibération en l'absence d'une trajectoire claire concernant l'équipement de Bouvron. Il a le sentiment de payer l'inaction des 10 dernières années dans la gestion des déchèteries.

Mme SCHLADT et M. BUF s'accordent à dire que l'inaction est supérieure à 10 ans.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et contractualisation en date du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** la proposition ci-dessus ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à la présente décision ;
- **Indique** que les dépenses sont inscrites au budget annexe REOMI de l'exercice 2024 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de

deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 VOIX POUR / 7 ABSTENTIONS (M. BLANCHARD, Mme GASTARD, Mme LE PENHUIZIC, M. PIJOTAT, M. POUGET, Mme SHAMMAS, M. VAN BRACKEL)

6. FINANCES – BUDGET ADMINISTRATION GENERALE –ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – REPARTITION DES MONTANTS DEFINITIFS POUR L'ANNEE 2024

M. VAN BRACKEL rappelle que l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la CLECT se réunit :

- La première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique (création ex-nihilo d'un EPCI à FPU, transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU), c'est-à-dire la première année où l'EPCI délibère sur un taux unique de CFE ;
- Lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

En 2024, la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) n'a pas eu à se prononcer sur un éventuel transfert de charges. Par conséquent, il est proposé d'acter le montant des attributions de compensation au titre de l'année 2024 sur la base des attributions de compensation provisoires fixées par délibération n°2024 05 06 en date du 22 mai 2024.

M. OUDAERT souhaiterait parler du déterminisme social sur ce point. Pour lutter contre cela, il faut une volonté collective forte, il faut donner des outils, des moyens, il faut accepter de prendre à certains pour donner à d'autres. Si l'on croit que celui qui est à la traine ne fait rien, on se trompe. Toute le monde n'est pas armé de la même façon pour se confronter à la vie. Il convient vraiment de gommer ce déterminisme social et d'accentuer l'entraide nécessaire pour une bonne coopération.

Mme VAIRE demande des éclaircissements sur les propos de M. OUDAERT sans avoir de traduction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le montant provisoires des attributions de compensation 2024 réparties comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023
BLAIN	362 060,90€
BOUVRON	653 215,15€
LA CHEVALLERAI	- 29 871,42€
LE GÂVRE	- 50 020,24€

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et contractualisation en date du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Acte** les montants des attributions de compensation définitifs pour les communes membres de Pays de Blain Communauté au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2024
BLAIN	362 060,90€
BOUVRON	653 215,15€
LA CHEVALLERAI	- 29 871,42€
LE GÂVRE	- 50 020,24€

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. CODET).

7. FINANCES - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE - ARRÊT DE L'AMORTISSEMENT COMPTABLE D'UN BIEN IMMEUBLE AU 1^{er} JANVIER 2022

M. VAN BRACKEL rappelle que conformément à l'article R. 2321-1-2^o du CGCT : *"En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation : [...] seuls les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif"*.

Il est précisé que le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Par conséquent, ce bien n'étant plus mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage à partir du 1^{er} septembre 2021 (date de la reprise en régie directe par Pays de Blain Communauté), étant affecté directement à un service public administratif et au regard du changement de nomenclature comptable (M4 à M57) au 1^{er} janvier 2022, il a été acté de l'arrêt de l'amortissement à partir de l'année 2022 en l'absence d'obligation.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'arrêt de l'amortissement comptable de ce bien et les subventions d'investissement versées afférentes à partir 1^{er} janvier 2022.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article R.2321-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le bien immeuble est affecté à un service public administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser, par délibération, le choix d'arrêter l'amortissement comptable du bien à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** l'arrêt de l'amortissement comptable du bien immeuble Centre aquatique ainsi que les subventions d'investissement versées afférentes à ce bien à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

8. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - AUTORISATION D'UNE ECRITURE D'ORDRE NON BUDGETAIRE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

M. VAN BRACKEL explique qu'il a été remarqué une anomalie sur le compte 28181 qu'il convient de corriger. Cette écriture n'aura aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté une anomalie sur le compte 28181 ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger l'erreur constatée sur l'exercice antérieur par une écriture au crédit du 1068 ;

CONSIDERANT que cette opération est neutre budgétairement pour l'EPCI et qu'elle n'aura aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et contractualisation en date du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** le comptable public à passer une écriture d'ordre non budgétaire de correction, par :
 - Le débit du compte 1068 pour un montant de 2 294,01 € ;
 - Le crédit du compte 28181 pour un montant de 2 294,01 €.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

9. EQUIPEMENTS SPORTIFS - MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET AUX STRUCTURES ET ETABLISSEMENTS MEDICALISES

M. VAN BRACKEL indique que dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire de Pays de Blain Communauté, il s'avère nécessaire de mettre à la réforme des biens devenus désuets. Cette opération consiste à sortir de l'actif des immobilisations devenues obsolètes pour leur valeur nette comptable.

La mise à la réforme d'un bien n'a aucune contrepartie financière. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur (aucune émission de titre ou de mandat).

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et contractualisation en date du 9 décembre 2024.

CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide** de prononcer la mise à la réforme des biens, figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

10. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI - VENTE DE MATERIEL (BENNE COMPACTEUR)

M. VAN BRACKEL explique qu'en raison de la mise en place de la collecte des déchets en porte à porte pour les emballages, Pays de Blain Communauté n'a plus l'usage d'un caisson compacteur à volets, de marque ACSM. Ce caisson était utilisé en régie directe depuis moins de dix ans et reste dans un état correct. Il est proposé de le mettre en vente pour la somme de 3 600 € TTC.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT que le budget annexe REOMI n'est pas assujéti à la TVA ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 9 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide** de prononcer la mise à la réforme des biens, figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de

deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

11. JEUNESSE – CENTRE SOCIO-CULTUREL TEMPO – AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL TEMPO

Mme ARBRUN explique que compte tenu de l'arrivée à échéance de la convention d'objectifs et de la nécessité de prendre en compte, au niveau de Pays de Blain Communauté, du travail actuel d'économies budgétaires axées sur les compétences et projets intercommunaux prioritaires, il est proposé de prolonger celle-ci pour une durée d'un an afin de retranscrire ces éléments dans une nouvelle convention.

Il est proposé de prolonger par avenant la convention d'objectifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

M. VAN BRACKEL tient à préciser qu'il est important de soutenir le CSC TEMPO notamment au regard de la diminution des subventions du Département aux centres socio-culturels.

- VU** les statuts de Pays de Blain communauté et notamment son article 10.2.1. ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°2011 09 10 en date du 13 septembre 2011 approuvant le projet de centre socioculturel ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°2022 04 06 en date du 4 avril 2022 approuvant la signature de la convention triennale d'objectifs entre Pays de Blain Communauté et le centre socio-culturel TEMPO pour la période 2022 à 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau communauté du 3 septembre 2024 quant à la rédaction d'un avenant à la convention d'objectifs ;
- VU** l'avis de la commission animation des solidarités territoriales du 3 septembre 2024 ;
- VU** la réunion organisée le lundi 30 septembre 2024 entre Pays de Blain Communauté et le CSC TEMPO pour exposer ce projet d'avenant.

CONSIDERANT que le Pays de Blain confie au Centre socioculturel Tempo, association loi 1901, une mission d'animation socioculturelle sur le territoire ;

CONSIDERANT l'article 13 de la présente convention qui stipule la possibilité de rédaction d'un avenant.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la prorogation d'une année de la convention pluriannuelle d'objectifs entre Pays de Blain Communauté et le centre socio-culturel TEMPO jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer l'avenant correspondant et tout document y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

12. ECONOMIE – CONVENTION D’OBJECTIFS AVEC L’ASSOCIATION INITIATIVE LOIRE ATLANTIQUE NORD

M. OUDAERT rappelle que la convention de partenariat avec Initiative Loire Atlantique Nord permet de favoriser la création et la reprise d’entreprises sur le territoire, en proposant aux créateurs et repreneurs une aide financière pour leur projet et un accompagnement post-crédation.

Les prêts d’honneurs sont les suivants :

- **LE PRET D’HONNEUR TPE** : pour les création/reprise d’entreprise avec moins de 5 salariés hors dirigeant et conjoint. Le prêt d’honneur TPE est d’un montant maximum de 8000€.
- **BONIFICATION DU PRET D’HONNEUR TPE POUR LES PROJETS DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE OU DE L’INNOVATION** : la bonification consiste à majorer le montant du prêt d’honneur accordé : le prêt d’honneur peut être doublé pour atteindre un montant maximum de 15 000€ (7000 € x 2 + 1000 € si salariés).
- **LE PRET D’HONNEUR PME** : pour les création/reprise d’entreprise avec plus de 3 salariés hors dirigeant et conjoint. Le prêt d’honneur PME est d’un montant maximum de 20 000 €.
- **LE PRET D’HONNEUR CROISSANCE** : pour les entreprises entre 2 et 5 ans (ayant eu ou non un prêt d’honneur à la création) et s’engageant à générer un emploi dans les 12 mois suivant l’octroi du prêt d’honneur croissance. Le prêt d’honneur croissance est d’un montant maximum de 15 000 €.
- **Un accompagnement post création.**

La développeuse économique de Pays de Blain Communauté aura pour missions :

- Recevoir en amont les porteurs de projets
- Analyser la pertinence locale (emplacement, positionnement par rapport à la concurrence)
- Orienter le porteur de projet vers Initiative Loire Atlantique Nord qui poursuivra l’instruction du dossier.

En 2023, Initiative Loire Atlantique Nord a soutenu financièrement 8 entreprises. Ces 11 prêts d’honneur représentent un montant total de 103 000 €.

Le montant de la cotisation versée par Pays de Blain Communauté à Initiative Loire Atlantique Nord passera désormais à 1 euro par habitant, soit une cotisation de 16 666 euros (la population INSEE 2021 de Pays de Blain Communauté s’élevant à 16 666 habitants) ;

Il n’est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 4.2.;

VU la convention de partenariat pour les années 2025 – 2026 – 2027 ;

CONSIDERANT que chaque année, la Communauté de communes devra délibérer sur le montant de la cotisation annuelle ;

CONSIDERANT que, pour l’année 2025, le montant de la cotisation est de 1 euro par habitant, soit une cotisation de 16 666 euros (la population INSEE 2021 de Pays de Blain Communauté s’élevant à 16 666 habitants) ;

CONSIDERANT l’avis favorable unanime de la Commission Développement économique en date du 19 novembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la Convention de partenariat avec Initiative Loire Atlantique Nord pour une durée de 3 ans ;
- **Participe** au financement du fonctionnement d'Initiative Loire Atlantique Nord à hauteur de 1 € par habitant pour l'année 2025 et de verser la cotisation de 16 666 euros ;
- **Autorise** Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté à signer cette convention et tout acte y afférant ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

13. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MUTUALISATION DU SIG (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE) ET LA MISE A DISPOSITION D'OUTILS CARTOGRAPHIQUES

M. CAILLON explique que dans un souci de mutualisation des moyens humains et matériels et en application de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Pays de Blain Communauté (PBC) et la Communauté de Communes de Nozay (CCN) ont confié depuis 2018 au «Service Information Géographique et Cartographie» de la Communauté de communes Erdre & Gesvres (CCEG), la gestion des données géographiques et la mise en place d'un webSIG privé à destination des élus et des agents des EPCI et des communes pour pouvoir bénéficier d'une prestation de service alliant sécurité juridique, proximité géographique et permettant de réaliser des économies d'échelle.

Cet outil est depuis utilisé par Pays de Blain Communauté et ses communes-membres et fait l'objet d'applications métiers, dans des domaines divers : urbanisme, développement économique, réseaux. Il est également déployable sur d'autres champs (mobilités, tourisme, entretiens espaces verts...). Le service est animé par une équipe de techniciens basée à la CCEG, dont un ETP est mutualisé.

Cette mutualisation se fait dans le cadre d'une convention de prestation de services qui définit le contour du service mutualisé, régie les relations entre les collectivités ainsi que les participations financières. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention de prestation de services légèrement modifiée sur les points suivants :

- Un allongement de la durée à 6 ans au lieu de deux ;
- Un renforcement des mesures RGPD et de transmission d'informations entre les collectivités ;
- Une modification du nombre de comités de suivi ;
- Une modification des conditions de résiliation.

Le montant de la participation de Pays de Blain Communauté est estimé à 16 500 € pour l'année 2025.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le CGCT et notamment son article L.5214-16-1 ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2018 05 03 en date du 30 mai 2018, validant la première convention de prestation de service ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de prestation de service pour la mutualisation du SIG et la mise à disposition d'outils cartographiques ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à la finaliser et à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Indique** que les crédits correspondants seront inscrits au budget Administration générale ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

14. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT PAR LA FORMALISATION D'UN PACTE TERRITORIAL

M. CAILLON explique que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions, la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par **le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH)**.

Ce dernier a pour objet de simplifier le parcours des usagers et de confier à l'Anah, l'ensemble des étapes avec : le déploiement de la marque « France Rénov' », l'accompagnement pluridisciplinaire « Mon Accompagnateur Rénov' » à toutes les étapes du projet, un renforcement du financement des rénovations ambitieuses et **un nouveau mode de contractualisation entre l'État et les collectivités via un Pacte Territorial, à partir de 2025**.

Depuis plus de 20 ans sur le territoire de Pays de Blain Communauté, les habitants bénéficient d'information, conseil et orientation, neutres et gratuits, pour élaborer leur projet de rénovation. Ainsi, l'Espace Info Energie, devenu en 2022 **l'Espace Conseil France Rénov'** assure pleinement cette mission.

En parallèle, de 2019 à 2023, un **Programme d'Intérêt Général (PIG) sur les thématiques de lutte contre la précarité énergétique et de maintien à domicile** a été déployé. Il s'inscrivait dans la traduction opérationnelle du PLH 2014-2020, et dans la continuité du PIG 2015-2018.

Aussi, dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du dispositif « Petites Villes de Demain », dans l'objectif de préciser les actions et outils à mettre en œuvre pour intervenir efficacement sur la rénovation des logements et l'amélioration du cadre de vie, **une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), avec un volet Renouvellement Urbain (RU) a été engagée par Pays de Blain Communauté** en juillet 2021 et restituée en juillet 2022.

Ce nouveau dispositif d'intervention programmée qu'est le pacte territorial France Rénov' s'inscrit dans la continuité de ces actions d'information-conseil et d'opérations programmées.

Il se traduit par la mise œuvre de trois volets de mission :

1. **Dynamique territoriale** : mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
Volet qui sera assuré en interne avec l'appui des partenaires sur des actions ciblées.
2. **Information, conseil et orientation** des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
Volet qui sera assuré par l'association Alisée, avec l'appui des partenaires (ADIL, CAUE...) et par un opérateur pour les ménages très modestes et modestes.
3. **Accompagnement** : l'objectif est de contractualiser avec un opérateur pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique et d'adaptation des logements en direction des propriétaires occupants, très modestes et modestes.

Le volet accompagnement s'appuie sur le calibrage de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH réalisée en 2022, avec un objectif de **185 ménages accompagnés sur 5 ans**.

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information	300	350	350	350	300	1650
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé	120	150	150	150	120	690
Nombre de logement Propriétaires Occupants	24	40	45	45	31	185
Dont Rénovation énergétique - ménages modestes et très modestes	12	20	25	25	18	100
Dont autonomie - Ménages modestes et très modestes	12	20	20	20	13	85

Le plan de financement prévisionnel du Pacte Territorial est réparti selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	2028	2029	Total
Missions dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	110 000 €
	Pays de Blain Communauté	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €
	Autres partenaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
	Pays de Blain Communauté	32 142 €	32 142 €	32 142 €	32 142 €	32 142 €	160 710 €
	Autres partenaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	30 000 €	49 600 €	59 200 €	59 200 €	41 800 €	239 800 €
	Pays de Blain Communauté	1 200 €	2 400 €	2 800 €	2 800 €	2 000 €	11 200 €
	Autres partenaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Aides aux travaux (facultatif)	Anah	390 036 €	650 060 €	783 575 €	783 575 €	556 054 €	3 163 300 €
	Pays de Blain Communauté	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autres partenaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	Anah	467 036 €	746 660 €	889 775 €	889 775 €	644 854 €	3 638 100 €
	Pays de Blain Communauté	57 342 €	58 542 €	58 942 €	58 942 €	58 142 €	291 910 €
	Autres partenaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **3 638 100 €**, et ceux de Pays de Blain Communauté de **291 910 €**, **pour une période de 5 ans**.

M. VAN BRACKEL est content que cela se mette en place, cela va dans le bon sens et correspond au projet de territoire. Il est mis à disposition des habitants un moyen pour réduire leurs consommations énergétiques et pour rénover leur habitat. Pour un euro injecté par Pays de Blain Communauté, l'Anah en injecte 10. C'est positif à la fois pour l'environnement et pour l'économie locale.

M. CAILLON ajoute que ce dispositif s'inscrit dans la mise en place des « mardis de l'habitat ».

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») ;

VU le Code de la construction de l'habitation et en particulier l'article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah ;

VU le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) ;

VU les délibérations n°2024-06 du Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024 et n°2024-26 du 12 juin 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) ;

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 28 mars 2022 entre le Conseil départemental de Loire-Atlantique et l'Anah, en application de l'article L.301-5-1 du CCH ;

CONSIDERANT la convention de pacte territoriale jointe en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire en date du 18 novembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'organisation d'un Service Public de la Rénovation de l'Habitat fondé sur un pacte territorial France Rénov' ;
- **Approuve** les modalités de mise en œuvre et plan de financement prévisionnel ;
- **Inscrit** les crédits budgétaires correspondants au budget primitif 2025 ;
- **Valide** la convention de pacte territorial tel qu'exposée ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention présentée en annexe ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

15. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALISEE POUR L'ANIMATION DU SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT

M. CAILLON indique que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Depuis plus de 20 ans sur le territoire de Pays de Blain Communauté, les habitants bénéficient d'informations, conseils et orientations, neutres et gratuits, pour élaborer leur projet de rénovation. Les missions d'information, de conseil et d'orientation de l'Espace Conseil France Rénov' sont, depuis 2022, assurées par l'association ALISEE dans le cadre d'un partenariat.

Avec la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), les missions évoluent et viennent s'inscrire dans la mise en œuvre des deux premiers volets du Pacte Territorial :

- Dynamique territoriale : mobilisation des ménages, des publics prioritaires et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat,
- Information, conseil et orientation des ménages

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, le dimensionnement des actions menées par ALISEE a été envisagé comme tel avec deux missions prioritaires : l'information et l'orientation correspondant à l'accueil téléphonique et mail des ménages, et le conseil personnalisé correspondant à des temps de rendez-vous à Blain, avec un conseiller.

Volet 1 Dynamique Territoriale		Volet 2 Information, Conseil, Orientation	
Missions	Résultats attendus	Missions	Résultats attendus
MOBILISATION DES MÉNAGES	<i>A fixer avec les services de Pays de Blain Communauté suivant les résultats des missions prioritaires</i>	Mission prioritaire : INFORMATION ET ORIENTATION	Entre 139 et 277 ménages informés et orientés
MOBILISATION DES PUBLICS PRIORITAIRES		Mission prioritaire : CONSEILS PERSONNALISÉS	Entre 30 et 53 ménages conseillés
MOBILISATION DES PROFESSIONNELS		CONSEILS RENFORCÉS	<i>A fixer avec les services de Pays de Blain Communauté suivant les résultats des missions prioritaires</i>
Moyens dédiés Volet 1+ volet 2		0,155 ETP	
Missions supports		0,034 ETP	

Les missions du volet 1 « Dynamique Territoriale » et de « conseils renforcés » sont jugées secondaires et seront déployées en accord avec les services de Pays de Blain Communauté, en fonction des résultats et moyens alloués.

Dans la perspective de recruter un prestataire visant à accompagner les ménages propriétaires occupants, modestes et très modestes, (volet 3 du Pacte Territorial), et ce dès les missions de conseils personnalisés et renforcés (volet 2), il a été précisé dans la convention que tant qu'il ne sera pas notifié, ALISEE s'engage à proposer les missions à tous les ménages quelques soient leurs revenus.

ALISEE assurera par la suite l'orientation des ménages en fonction du barème de l'Anah, sur leurs conseils personnalisés pour les ménages intermédiaires et supérieurs ou ceux mis en œuvre par le prestataire pour les modestes et très modestes.

La participation de la Communauté de communes à la mise en œuvre de ces missions est fixée à 11 717 € pour l'année 2025.

Elle pourra émarger au cofinancement de l'Anah dans le cadre du Pacte Territorial, à hauteur de 50%, tel que fixé dans les conditions de mise en œuvre.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement jointe en annexe ;

CONSIDERANT qu'il est laissé la possibilité de reconduire la convention deux fois par accord express des parties et que le montant de la subvention annuelle fera l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire en date du 18 novembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Valide** le projet de convention tel qu'exposé ;
- **Approuve** le montant de la subvention pour un montant de 11 717 € au titre de l'année 2025 ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention présentée en annexe ;
- **Inscrit** les crédits budgétaires correspondants ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

16. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FICHIER DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE 2025-2027

M. CAILLON rappelle que l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) des Pays de la Loire a décidé en mai 1997 de se doter de Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale (FDLS), anticipant en cela sur la loi d'orientation n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions imposant notamment un numéro d'enregistrement unique via un serveur départemental.

Une application informatique a été développée par la société Sigma Informatique et l'association CREHA Ouest a été mandatée pour gérer et animer les Fichiers départementaux.

Depuis 2001, les cinq départements des Pays de la Loire sont couverts par ces Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale, dits "Fichiers partagés". Ces dispositifs sont agréés par arrêté préfectoral.

Les Fichiers départementaux ont pour principaux objectifs de :

- Faciliter et simplifier les démarches des demandeurs de logement locatif social, améliorer leur information,
- Attribuer un numéro unique et mettre en commun la demande locative sociale,
- Partager la connaissance de la demande afin de mieux appréhender et satisfaire les besoins en logements locatifs sociaux, bénéficier d'un système d'information offrant un observatoire de données et des outils d'analyse pertinents, souples et évolutifs,
- Suivre à tout moment l'état d'avancement des dossiers de demande, les délais,
- Améliorer la transparence et la qualité de service, unifier les pratiques, optimiser l'instruction des dossiers de demande,
- Développer et renforcer le partenariat entre les différents acteurs du dispositif (bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités territoriales et locales, Action Logement.).

Sur le territoire de l'EPCI, les communes de Blain et de Bouvron sont répertoriées comme « lieux d'enregistrement ». Il s'agit pour les communes de disposer de l'accès à ce Fichier pour assurer un service de proximité aux habitants dans les limites, notamment déontologiques, fixées dans la présente convention.

L'intercommunalité n'est pas identifiée comme lieu d'enregistrement. Cependant, l'accès aux données sur la demande locative sociale constitue une source d'information essentielle dans l'élaboration de ses politiques publiques.

La présente convention vise à fixer la participation financière de la Communauté de Communes. Ainsi, sur les bases décrites dans la convention (article 3), la participation financière annuelle de Pays de Blain Communauté est fixée à 1 233 € TTC par an pour une durée de 3 ans (*part fixe de 500 € + part variable basée sur le nombre de résidences principales et de logements locatifs sociaux présents sur le territoire*).

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT la convention proposée, jointe en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire en date du 18 novembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Valide** le projet de convention tel qu'exposé ainsi que le montant de la participation ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention présentée en annexe ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Inscrit** les crédits budgétaires correspondant aux budgets primitifs 2025, 2026 et 2027 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

17. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : NOUVEAU DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

M. CAILLON demande au Cabinet Citadia et à Mme Mathilde ALLERY, chargée de projet PLUi, de procéder à la présentation du PADD.

A. I – Rôle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD

Le PADD est une pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont la composition est précisée à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le PADD, document stratégique et politique, définit les orientations générales du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées. Ces orientations générales sont ensuite traduites réglementairement dans les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que dans le règlement.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, contrairement au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La composition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est précisée à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. Il y est indiqué que le PADD est :

- Un document d'orientation stratégique qui définit les **choix de la collectivité en matière d'urbanisme, d'aménagement et de protection de l'environnement** dans différents domaines comme l'habitat, l'économie, le tourisme, les mobilités, l'énergie ou encore les communications ;
- Un programme visant à répondre dans les années à venir **aux besoins identifiés dans le diagnostic** territorial précédemment élaboré ;
- Un document fixant des **objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation d'espace**.

B. II – État des lieux du PADD du PLUi et nécessité d'une nouvelle délibération

Une première version du PADD avait été élaborée en 2019 et débattue dans les différentes communes du territoire ainsi qu'au sein de l'intercommunalité :

- le 24 mai 2019, en Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI
- le 28 mai 2019, en Conseil Municipal de BOUVRON
- le 6 juin 2019, en Conseil Municipal du GÂVRE
- le 27 juin 2019, en Conseil Municipal de BLAIN
- le 3 juillet 2019, en Conseil Communautaire (délibération n° 2019-07-01)

Cependant, par délibération n°2024-01-14 du 24 janvier 2024, Pays de Blain Communauté a renouvelé la prescription d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a abrogé la délibération n°2019-07-01 susmentionnée. Cette abrogation a été rendue nécessaire du fait des évolutions des objectifs politiques, de contraintes techniques et afin de répondre aux évolutions réglementaires.

C. III – Débat sur les orientations générales du PADD

La nouvelle version du PADD présentée a été élaborée de manière à tenir compte des évolutions de certains projets locaux, du Projet de Territoire 2021-2035, des travaux préparatoires à l'élaboration du SCoT 3 sur le territoire du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire, ainsi que de la loi Climat et Résilience qui représente une évolution législative majeure.

Compte tenu de ces éléments, le PADD mis à jour doit faire l'objet d'un nouveau débat.

En effet, l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme impose à l'organe délibérant la tenue de ce débat, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Les nouvelles orientations générales sont les suivantes :

Pilier 1 : Identité rurale et transition environnementale

Axe 1 / Réussir la transition environnementale du territoire et contribuer à l'atténuation du changement climatique

- Intégrer la vulnérabilité du territoire face aux risques et anticiper l'évolution des aléas
- Recentrer et optimiser les développements pour un territoire des courtes distances
- Améliorer les performances énergétiques et environnementales du bâti

- Développer et diversifier la production d'énergies renouvelables

Ax 2 / Prendre en compte et valoriser le cadre de vie rural du territoire

- Conforter l'attractivité du territoire et renforcer son rayonnement
- Pérenniser et mettre en valeur les qualités du cadre de vie
- Harmoniser les fonctions écologiques des milieux naturels avec les usages du territoire
- Conforter un socle agricole porteur d'identité locale et soutenir la consolidation de l'activité agricole

Pilier 2 : Armature territoriale

Introduction / Renforcer une organisation territoriale qui valorise les atouts et complémentarités des communes

- Œuvrer pour améliorer l'accessibilité et l'attractivité du territoire intercommunal
- Hiérarchiser et optimiser le développement du territoire autour d'un pôle structurant en lien avec des communes dynamiques

Axe 3 / Déployer et renforcer les activités économiques en cohérence avec les valeurs défendues sur le territoire

- Conforter les secteurs d'activités historiques du territoire dans leur évolutions et accompagner l'installation de projets innovants
- Maintenir et réintroduire des activités économiques dans les centralités dans une logique de redynamisation
- S'inscrire dans un développement équilibré, hiérarchisé et optimisé des espaces d'activités économiques
- Promouvoir un modèle d'aménagement soutenable des espaces d'activités économiques

Axe 4 / Développer une offre d'habitat diversifiée, misant sur la qualité de vie

- Organiser le développement de l'habitat pour accompagner la croissance démographique, tout en répondant aux enjeux de sobriété foncière
- Développer une offre de logements adaptés aux besoins des habitants et aux évolutions sociétales
- Renforcer l'attractivité résidentielle et conforter la qualité de vie dans les opérations et au sein même des logements

Il convient aujourd'hui de débattre, et non de délibérer, de cette deuxième version des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées. Le débat n'a aucun caractère décisionnel et n'est donc pas suivi d'un vote.

Par ailleurs une réunion publique s'est tenue le 13 novembre 2024. La présentation projetée est disponible sur le site internet de Pays de Blain Communauté : <https://www.pays-de-blain.com/habitat-assainissement/plan-local-urbanisme-intercommunal/concertation-habitants-pluih/>

M. VAN BRACKEL indique que malgré les incertitudes concernant le maintien du ZAN, les décisions prises dans le cadre du PADD s'inscrivent dans la durée en matière de densification et de réduction de la consommation foncière.

Mme SCHLADT indique qu'il s'agit en effet de constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et en extension avec application d'une autre densité. Construire des logements, ce n'est pas

consommer à outrance des terres agricoles. Elle précise qu'il est également prévu des zones d'activités, des équipements même s'il va falloir être économe.

M. BLANCHARD rapporte l'intervention qu'il a tenu lors de la présentation du PADD en Conseil municipal de Bouvron. Il n'est pas d'accord avec le mode de calcul du potentiel de logements dans le périmètre urbain. Il a en effet été pris le ratio appliqué dans les extensions et ensuite cette notion a complètement disparu du PADD. Si dans le périmètre urbain, le ratio de 30 logements par hectare n'est pas respecté, les logements ne vont pas dans le périmètre urbain. Il a été vu que sur les 150 logements prévus, seuls 120 vont être possibles à condition de pouvoir imposer aux propriétaires fonciers ce ratio. Sinon, cela ne va pas être possible.

M. CAILLON explique que n'a été conservé que 50 % des possibilités en parties urbaines ce qui laisse une certaine marge pour rattraper une éventualité de non densification pour permettre de réaliser certaines opérations permettant d'accueillir des résidents qui veulent autre chose que la densification imposée par le territoire. A Blain, la densification est bien au-dessus avec des ensembles agréables à vivre (il l'espère) notamment un ensemble à 70 logements par hectare. Il pense qu'il sera possible dans les 15 ans à venir d'avoir un peu de latitude, c'est ce qu'il espère. Il faudra pouvoir répondre à toutes les demandes notamment à celles qui ne souhaiteront pas d'un logement collectif.

Mme SCHLADT rebondit sur l'intervention de M. VASSE en début de Conseil et l'exemple de la commune de Petit-Mars où il est imaginé une autre façon de bâtir même dans une petite commune pour que le vivre-ensemble soit agréable.

M. CAILLON a participé à un atelier du CEREMA sur comment pouvoir faire une densification qui permette un contexte de vie agréable notamment par l'agencement.

Il est observé qu'il s'agit de Saint-Mars-du-Désert et non de Petit-Mars.

M. OUDAERT pense qu'il s'agit d'un sujet capital. Il comprend les difficultés de représentation et de projection spatiale. Il faut de plus que les projets soient en adéquation avec la volonté des personnes souhaitant s'installer. Le plus dur pour les petites communes, c'est de faire venir des opérateurs car auparavant, il s'agissait de découpe et les gens achetaient. Là, il s'agit d'un modèle où l'ingénierie sera nécessaire. L'enjeu sera de parvenir à aller chercher des opérateurs et d'avoir l'ingénierie nécessaire. Pays de Blain Communauté aura toute sa place pour accompagner cette nouvelle méthode de faire.

Il est satisfait du travail réalisé pour élaborer ce PADD. Il ne faut pas perdre le rythme pour valider le PLU avant la fin du mandat. Il est enthousiaste par cette réflexion sur l'aménagement de demain en termes d'habitat, d'équipements en zones économiques. Il va falloir, par contre, s'armer en matière d'ingénierie par rapport au modèle précédent.

M. BUF souhaite compléter son intervention lors de la présentation du Pôle Métropolitain sur sa crainte que le Pays de Blain devienne la zone de compensation foncière de Nantes Métropole, il ajoute afin que le Pôle Métropolitain dans son Scot atteigne ses objectifs. Quand il est imposé un nombre de logements à l'hectare, c'est fait par rapport à un objectif de la totalité du Scot qui est rapporté à la réalité du terrain n'est pas en mesure d'être atteint. C'est là, la réalité du sujet. Si les communes ne trouvent pas d'opérateurs, cela va être très compliqué de construire. Il existe aussi la problématique de la maîtrise foncière municipale pour pouvoir calibrer le foncier abordable. Il rappelle que Nantes Métropole est en déficit de 6 000 logements par an, il appelle donc à la vigilance sur cette problématique.

M. CAILLON pense que cela peut être un objectif à atteindre dans la mesure où la métropole viendrait aider en traitant avec des organismes qui ne font pas le déplacement sur les petites communes. Tout est à inventer dans le domaine. Si Pays de Blain Communauté vient apporter un plus aux « manquements » de la métropole en matière du nombre de logements à l'hectare, elle devra fournir un effort pour pouvoir permettre à l'EPCI de répondre à la demande. Quand M. VASSE parlait de solidarité, cela peut concerner le renfort en ingénierie et la sollicitation de bailleurs sociaux frileux. Il va continuer à en parler en réunion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-2 précisant la composition d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-5 précisant la composition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral reçu en date du 12 décembre 2016 rendant la Communauté de Communes de la Région de Blain compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n° 2016 05 07 en date du 18 mai 2016, proposant le transfert de la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de Blain à partir du 1^{er} janvier 2017 et les avis favorables des communes membres ;

VU la délibération n°2024-01-14 en date du 24 janvier 2024, renouvelant la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogeant la délibération n°2019-04-01 portant sur le débat sur les orientations générales du PADD ;

CONSIDÉRANT la présentation de Monsieur le Vice-Président ;

CONSIDÉRANT que lesdites orientations générales ont été présentés aux Personnes Publiques Associées le 5 novembre 2024, à la Commission Intercommunale d'Aménagement du Territoire le 18 novembre 2024, au Bureau Communautaire le 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nouveau projet de PADD soumis à débat et ci-annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Acte** la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Pays de Blain Communauté ;
- **Déclare** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

18. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CONVENTION ACTEE SEQUOIA – AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA VILLE DE BLAIN

M. CAILLON explique que la convention signée le 6 décembre 2021, entre Pays de Blain Communauté et la Ville de Blain, avait pour objet de définir les modalités de demandes de financement et de remboursement de frais liées à la mise en œuvre du programme « ACTEE SEQUOIA » entre le bénéficiaire et le bénéficiaire final.

Les demandes de financement et de remboursement s'effectuent dans le cadre de la réalisation d'audits et/ou de travaux commandés par le biais du marché public correspondant, exécuté dans le cadre d'un groupement de collectivités dont TE44 (Territoire d'Energie) est le coordonnateur.

Par exception à la convention initiale, les prestations ont été commandées par la Ville de Blain, sans transiter par l'EPCI.

La commune de Blain a pris en charge la facturation des prestations réalisées sur le patrimoine de sa commune. L'EPCI a encaissé la totalité de l'aide financière correspondante et doit donc reverser à la Ville de Blain le montant qui lui est attribué, à savoir :

Nature de la dépense	Montant de la dépense HT	Aide ACTEE encaissée par l'EPCI à reverser
Matériels de mesures et d'enregistrement (SPIE)	4 801,07 €	2 400,54 €
Matériels de mesures et d'enregistrement (SPIE)	2 057,60 €	1 028,80 €
Maîtrise d'œuvre	26 490,00 €	17 600,00 €
	33 348,67 €	21 029,34 €

Pour procéder à ce reversement, un avenant n°1 à la convention initiale est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Adopte** l'avenant n° 1 à la convention du 6 décembre 2021, passée avec la Ville de Blain ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant correspondant et toutes pièces afférentes à la présente décision ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au reversement de la subvention seront inscrits au budget de l'exercice 2024, Section Investissement - Dépenses - Article 2041411 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

19. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – VALIDATION DU PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC MADAME ET MONSIEUR CHEMIN ET LA VILLE DE BLAIN

M. CAILLON indique que la convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la division et la construction de deux lots à bâtir sur la parcelle AT n°974, située route de Nozay (zone Ub du PLU en vigueur).

Les travaux, évalués à 5 196 € TTC, consistent en l'aménagement d'un accès pour desservir lesdits lots, figurant au plan joint.

La signature de la convention par Pays de Blain Communauté est rendue nécessaire du fait du transfert de la compétence relatif au PLUi mais n'a pas d'impact budgétaire pour la Communauté de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;

VU la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 instituant le principe d'une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de certains équipements publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant les derniers statuts en vigueur de Pays de Blain Communauté ;

VU la convention de Projet Urbain Partenarial avec Madame et Monsieur CHEMIN ainsi que le plan, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT La présentation de Monsieur le Vice-Président ci-dessus ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire en date du 16 décembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Valide** la convention de Projet Urbain Partenarial avec Madame et Monsieur CHEMIN, annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à la finaliser et à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

20. ENVIRONNEMENT – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – FREQUENCE DES VISITES DE BON FONCTIONNEMENT

M. BUF rappelle que conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif doit réaliser les contrôles des installations d'assainissement non collectif en vue d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien selon une périodicité qui ne doit pas excéder 10 ans.

Les retours des visites de bon fonctionnement permettent de poser les constats suivants :

- Les usagers ayant des installations récentes sont peu sensibilisés sur l'entretien à réaliser,
- La majorité des acquéreurs d'un bien disposant d'une installation « non conforme » ne réalise pas les travaux dans l'année suivant la transaction immobilière,
- Les acquéreurs disposant d'une « installation conforme » ne sont pas sensibilisés sur l'entretien à réaliser.

Il semble donc nécessaire de revoir la fréquence des visites des installations d'assainissement non collectif, notamment suite à la mise en place d'un nouveau système d'assainissement ou suite à une transaction immobilière. Afin de pouvoir assurer ces visites complémentaires dans de bonnes conditions, il semble opportun d'allonger la fréquence des visites de bon fonctionnement en passant de 4 ans à 6 ans.

Ce dossier a été examiné lors du Conseil d'Exploitation du SPANC réuni le 5 novembre 2024 et le 3 décembre 2024.

M. BLANCHARD demande si cela ajoute 2 ans aux propriétaires d'installations dont le contrôle était proche.

M. BUF répond par l'affirmative et ajoute qu'il s'agit surtout d'ajouter un contrôle un an après l'installation de nouveaux équipements.

VU l'article L2224-8 du CGCT ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPANC en date du 3 décembre 2024.

CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-Président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la modification de la fréquence des visites en passant à une périodicité de 6 ans pour les contrôles de vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
- **Approuve** la réalisation d'un contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien 1 an après :
 - la signature de l'acte authentique de vente,
 - la réalisation de la visite de bonne exécution.
- **Autorise** Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

21. ENVIRONNEMENT - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

M. BUF indique que conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif doit disposer d'un règlement de service qui définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Un nouveau règlement de service est en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (délibération n°2023-11-18).

Après une année d'application, il est nécessaire de préciser les points suivants :

- Demander une copie numérique de l'étude de conception pour son archivage ;
- Suite aux retours sur la facturation annuelle et à la suite de la vente d'un bien, préciser quel propriétaire doit régler la redevance. Il est proposé de facturer le propriétaire du bien au 1^{er} octobre,
- Corriger une erreur dans la définition de la norme NF DTU 64.1, qui s'applique jusqu'à 20 pièces principales et non 10.

Suite à la modification de la fréquence des visites, il est également nécessaire d'ajuster le règlement.

Ce dossier a été examiné lors du Conseil d'Exploitation du SPANC réuni le 3 décembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPANC en date du 3 décembre 2024.

CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-Président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement de service du SPANC de Pays de Blain Communauté, tel que présenté et annexé à la présente délibération. Ce règlement de service annule et remplace celui du 1^{er} janvier 2024 et rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

22. ENVIRONNEMENT / SERVICE PREVENTION DES DECHETS - ECONOMIE CIRCULAIRE – ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2024 - 2030

M. BUF espère que tout le monde l'a lu au vu du travail réalisé.

Mme SCHLADT indique que le document a été mis à disposition en Mairies et au siège de Pays de Blain Communauté.

L'élaboration des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012 conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) précise expressément que les programmes doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et / ou traitement des déchets et en précise le contenu et les modalités d'intervention.

Le PLPDMA a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des quantités de déchets produits et lister les mesures mises en place pour les atteindre.

L'élaboration du PLPDMA comprend différentes phases : état des lieux, objectifs de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés, mesures à mettre en œuvre, méthode de suivi et d'évaluation à l'aide d'indicateurs.

Son élaboration concertée a été soumise à l'avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du PLPDMA, et mis en consultation publique.

Les objectifs de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés :

1. Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) comprennent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets dits "assimilés" qu'ils soient collectés en apport volontaire ou en porte à porte.
2. Les objectifs de réduction :
 - La production de DMA en 2023 = 818.8 kg / habitant.
 - L'objectif à atteindre est de 514.8 kg / habitant en 2030 (-37.1% par rapport à 2023) et 481.8 kg / habitant à horizon 2031 (-41.16 % par rapport à 2023).

À la suite de l'état des lieux, il apparaît que les gisements d'évitement les plus importants sont les déchets déposés en déchèterie (déchets verts, tout venant, gravats).

Le projet de PLPDMA a été soumis à consultation publique du 13 novembre au 03 décembre 2024.

11 contributions ont été apportées (9 par formulaire en ligne et 2 par courriel), elles n'ont pas entraîné de modifications majeures du programme. Les travaux effectués par la CCES ont permis de prioriser des actions dans chacun des axes thématiques.

Défini pour la période 2024 – 2030, le PLPDMA de Pays de Blain Communauté s’articule autour de 6 axes thématiques et de 25 objectifs :

Axe 1 : Renforcer l'éco exemplarité des acteurs du territoire

- 1.1 Optimiser la gestion des déchets des manifestations sur le territoire
- 1.2 Accompagner et valoriser les actions de réduction des déchets des collectivités
- 1.3 Renforcer la commande publique responsable

Axe 2 : Accompagner aux changements de pratiques - éco-gestes et consommation durable

- 2.1 Promotion des consommations qui ne génèrent pas de déchets - alternatives durables
- 2.2 Promotion de l’achat local et en vrac
- 2.3 Réduction des papiers - stop pub - dématérialisation
- 2.4 Promotion des textiles sanitaires réutilisables
- 2.5 Participation aux semaines exemplaires de la réduction des déchets - SERD, SEDD.

Axe 3 : Encourager la gestion de proximité des biodéchets

Lutte contre le gaspillage alimentaire

- 3.1 Ateliers et défis anti-gaspillage pour les habitants
- 3.2 Accompagner les acteurs de la restauration collective
- 3.3 Métiers de bouche, état des lieux des pratiques, informations et valorisation des actions déjà engagées

Réduction des déchets verts - biodéchets

- 3.4 Promotion du compostage individuel - formations et fourniture de matériel de compostage
- 3.5 Déploiement du compostage partagé - SMCNA
- 3.6 Gestion intégrée des déchets verts, jardinage au naturel, paillage, broyage, gestion des tontes de pelouse.

Axe 4 : Allonger la durée de vie des produits et objets

- 4.1 Promouvoir la réparation, ateliers de sensibilisation, valorisation des acteurs locaux de la réparation
- 4.2 Favoriser le réemploi et la réutilisation des objets et matériaux - Recyclerie, abricothèque, consommation collaborative
- 4.3 Campagne de communication pour valoriser les initiatives locales - cartes interactive de la réparation et du réemploi.

Axe 5 : Économie circulaire - Écologie Industrielle et Territoriale

- 5.1 Mise à jour du guide des déchets professionnels
- 5.2 Promotion de l’achat local et durable
- 5.3 Accompagnement à l’information - veille réglementaire
- 5.4 Valorisation des démarches existantes - éco-défis, réseau des répar’acteurs, expérimentations de mutualisations
- 5.5 Favoriser une dynamique locale pour la gestion des déchets du BTP.

Axe 6 : Lutter contre les abandons de déchets

- 6.1 État des lieux des abandons de déchets diffus sur le territoire
- 6.2 Programme d’action pour lutter contre les déchets abandonnés diffus
- 6.3 Gestion des dépôts sauvages par les collectivités et les entreprises.

Le suivi du PLPDMA sera effectué via les indicateurs de suivi des actions prévus dans les fiches projets. Un bilan annuel du programme sera présenté à la CCES. Ce bilan permettra d’apporter des ajustements si nécessaires en fonction des résultats obtenus. Au terme des 6 années du programme, un bilan sera produit avant la révision du programme pour une nouvelle période.

La mise en œuvre de ce programme sur la période 2024 – 2030 se traduira par l'inscription de crédits dédiés dans les prochains budgets. Le budget alloué sera d'1 €/habitant/an (population DGF) soit un budget total lissé sur les 6 ans de 103 060€.

Une fois adopté, une synthèse et le document complet du PLPDMA seront mis à disposition du public au siège et sur le site internet de Pays de Blain Communauté. Il sera transmis à la Préfecture et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans un délai de 2 mois après sa date d'adoption.

M. BUF regrette le manque de moyens financier pour accompagner les PLPDMA. Il est intervenu lors d'un webinaire national au début du mois de décembre avec le Président de l'ADEME spécifique sur la réduction des déchets et les PLPDMA. Il a pu expliquer notamment que le budget du SMCNA est de 14 millions d'euros et que la TGAP s'élève à 1.6 millions d'euros. Si elle était moitié moindre, il serait possible de mettre du personnel en accompagnement dans les déchèteries, des ambassadeurs de tri, des communications aux professionnels, un accompagnement avec des opérations sur des manifestations. Or, l'Etat ne souhaite pas faire diminuer cette taxe sur l'enfouissement qui n'a aucun effet sur les volumes de déchets alors qu'il pourrait mis en place des politiques de prévention massive et il n'est donc possible d'accompagner le PLPDMA que par des opérations de communication.

Mme SCHLADT indique en effet que le budget sera d'1€ par habitant avec un investissement intéressant de la commission. Elle ajoute qu'une action sur l'un des axes lui tient particulièrement à cœur à savoir la fourniture d'un kit à l'attention des associations lors de leurs manifestations pour mieux trier, utiliser moins de boissons qui produisent des déchets. Elle donne l'exemple du Retroplay au Gâvre.

M. BUF indique qu'il est possible de se rapprocher de REELE, tête de réseau des éco-événements qui aide à faire la labellisation d'évènements. Au-delà du rôle de l'association, il faut être présent sur les évènements.

M. OUDAERT affirme que les communes doivent également prendre leurs responsabilités. C'est en cours mais il faut continuer.

Il est demandé si ce point est retranscrit dans l'écriture du PLUI notamment la gestion des biodéchets pour les collectifs.

Mme SCHLADT répond que ce point a été soulevé pour les grandes opérations.

M. CAILLON ajoute que ce sujet va au-delà de l'écriture. Il existe différentes problématiques autour la gestion des déchets. Il y a la gestion des biodéchets mais également la question du stockage des bacs roulants. Il indique que dans le centre de Blain, des bacs sont en permanence dans la rue, il faut trouver une solution. Il pense que pour le futur, il faudra imposer non seulement le composteur mais également un local pour stocker les bacs. Il faut en faire une généralité et non pas une spécificité.

M. VAN BRACKEL se dit optimiste sur le sort de la déchèterie de Bouvron vu qu'il est mentionné dans le document « les déchèteries ».

M. BUF répond que s'il avait dû parler d'une fermeture définitive, il l'aurait dit.

Mme PLACE était présente avec Mme SCHLADT et M. CAILLON à la déchèterie de Blain le samedi 14 décembre 2024. Elle a pu voir le flux important des usagers, elle craint que cela soit pire au printemps si la déchèterie de Bouvron n'est pas remise en service.

M. BUF donne l'exemple Pontchâteau / Saint-Gildas qui a décidé de limiter à 17 passages par an le passage des usagers en déchèterie. Cela permet d'exclure des professionnels se faisant passer pour des particuliers ce qui est également le cas sur Blain.

VU les articles L.541-1, 541-15-1 et 541-15-19 à 28 du Code de l'environnement sur la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés qui rend leur mise en œuvre obligatoire ;
VU l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 ;
VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays De La Loire approuvé en Conseil Régional le 17 octobre 2019 ;
VU la délibération n°2024-07-12 en date du 03 juillet 2024 établissant la constitution de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT la compétence en matière de collecte, Pays de Blain Communauté est soumise à l'obligation d'élaboration et d'adoption d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) dont le contenu est précisé par le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 et codifié aux articles R 541-41-19 à 28 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la consultation publique qui s'est déroulée du 13/11/2024 au 03/12/2024 ;

CONSIDERANT le bilan des avis émis lors de la consultation publique et retranscrits dans la synthèse annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par le conseil d'exploitation de la régie "Déchets ménagers et assimilés", la commission Environnement et la CCES de Pays de Blain Communauté les 03 et 05 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire le 10 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Adopte** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2024 - 2030, annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20 VOIX POUR / 6 ABSTENTIONS (M. BLANCHARD, Mme GASTARD, Mme LE PENHUIZIC, M. PIJOTAT, M. POUGET, M. VAN BRACKEL)

23. FINANCES – SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE – DON A LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Mme SCHLADT indique qu'elle a réussi pendant les différents échanges à obtenir le modèle de délibération rédigé par l'AMF.

Elle propose de procéder à la lecture du début et ensuite, il pourra y avoir discussion concernant les modalités.

Elle indique qu'il est possible d'indiquer un montant ou la mention « don dont le montant sera fixé ultérieurement en Bureau communautaire ».

Elle précise ensuite qu'il convient également d'indiquer l'organisme bénéficiaire du don : Protection Civile, Croix Rouge ou un autre organisme en fonction des propositions que les élus pourraient faire.

M. BUF pense qu'il faut se cantonner à ce que l'AMF préconise.

Mme SCHLADT est complètement d'accord mais l'AMF en cite plusieurs, il faut donc faire un choix.

Après concertation avec la Directrice générale des services, Mme SCHLADT indique que la fixation du montant est de la compétence du Conseil communautaire et non du Bureau.

Mme FREUCHET donne des exemples de communes et EPCI ayant déjà délibéré sur le sujet dans la région.

M. CAILLON propose un pourcentage par habitant.

M. BLANCHARD a fait une recherche sur un secteur plus large et indique que certaines communes ou EPCI ont fait le choix du 1€/habitant.

Mmes SCHLADT et FREUCHET indiquent que le montant que cette base induit dépasse très largement les capacités de Pays de Blain Communauté.

M. CAILLON propose un montant d'environ 1 500 €.

Mme VAIRÉ demande s'il y a du reliquat sur l'enveloppe des subventions.

Mme FREUCHET rappelle que les élus viennent de voter une décision modificative pour finir l'année 2024 sur le budget général. Mais elle indique également qu'il est possible d'inscrire le montant sur le budget 2025.

M. VAN BRACKEL indique qu'avec les fêtes, pas grand-chose ne se passera avant début janvier. M. CAILLON partage complètement cet avis.

Un accord est trouvé sur le montant de 1 650 €.

M. BUF mentionne une information trouvée sur le site de l'AMF qui indique qu'elle est partenaire de la Protection Civil et de la Croix Rouge dont les dispositifs seront exclusivement dédiés aux collectivités et non aux particuliers. Les RIB transmis sont donc spécifiques.

Les élus se mettent d'accord pour un don à La Croix Rouge.

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL (Association Nationale des Elus des Littoraux) et l'UNCCAS (Union nationale des centres communaux d'action sociale), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de Communes Pays de Blain Communauté tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire que Pays de Blain Communauté contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, selon les modalités suivantes :

- Don d'un montant de 1 650 € à La Croix rouge, 98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1 ;

VU l'urgence de la situation ;

CONSIDERANT le rapport de Madame la Présidente.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le soutien de Pays de Blain Communauté à la population de Mayotte par le versement d'un don de 1 650 € à La Croix Rouge Française ;
- **Autorise** Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget primitif 2025 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

Madame la Présidente informe les élus que le prochain Conseil se tiendra le mercredi 29 janvier 2025.

Elle précise les différentes dates des cérémonies des vœux :

- La Chevallerais : mardi 7 janvier 2025,
- Blain : jeudi 9 janvier,
- Bouvron : mardi 14 janvier
- Le Gâvre/Pays de Blain : 17 janvier.

Les vœux aux agents se dérouleront le jeudi 30 janvier, salle des fêtes de Blain.

Madame la Président indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 21h59.

Rita SCHLADT
Présidente



Jean-François RICARD
Secrétaire de séance

Emmanuel VAN BRACKEL
Secrétaire de séance